

(N° 7.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi relatif à l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles.

(Voir les n^{os} 145, 146 et 280, session de 1894-1895, et 268, session de 1895-1896,
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue flamande.

ART. 2.

La sanction et la promulgation des lois se font de la manière suivante :

» LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
» A tous présents et à venir, SALUT!

» Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(Loi.)

» Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

» LEOPOLD II, KONING DER BELGEN,
» Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL!

» De Kamers hebben aangenomen en Wij bekrachtigen hetgeen volgt :

(Wet.)

» Kondigen de tegenwoordige wet af, bevelen dat zij met 's Lands zegel bekleed en door den *Moniteur* bekend gemaakt worde. »

ART. 3.

Les lois, après leur promulgation, sont insérées au *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

(2)

Elles sont obligatoires dans tout le Royaume le dixième jour après celui de leur publication, à moins que la loi n'ait fixé un autre délai.

ART. 4.

Les arrêtés royaux sont également publiés par la voie du *Moniteur*, texte français et texte flamand en regard.

Ils sont obligatoires à l'expiration du délai fixé par l'article précédent, à moins que l'arrêté n'en ait fixé un autre.

ART. 5.

Néanmoins, les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extraits au *Moniteur* dans le délai fixé par l'article précédent, sauf ceux dont la publicité, sans présenter aucun caractère d'utilité publique, pourrait léser les intérêts individuels ou nuire aux intérêts de l'État.

Il n'est pas dérogé aux dispositions en vigueur, qui exigent, en outre, une autre publication des arrêtés de cette nature.

ART. 6.

Les arrêtés ministériels et les circulaires qui sont publiés par la voie du *Moniteur* paraîtront également dans les deux langues, texte français et texte flamand en regard.

ART. 7.

Le Gouvernement fait réimprimer dans un recueil spécial en français et en flamand, les lois et arrêtés intéressant la généralité du pays. Il est adressé aux communes, qui sont tenues de s'y abonner.

ART. 8.

La loi du 28 février 1845, modifiée par celle du 23 décembre 1865, est abrogée.

Bruxelles, le 19 novembre 1896.

Les Secrétaires,
Comte DE ROUILLÉ.
L. DE SADELEER.

Le Président de la Chambre
des Représentants,
P. TACK.